



Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation pour l'implantation d'un stand de restauration à emporter à Mousseaux-les-Bray

Entre :

La Communauté de Communes Bassée Montois

Représentée par Monsieur Roger DENORMANDIE, Président,
Dûment habilité à cet effet par une délibération en date du
ci-après désignée « la Communauté de Communes », d'une part,

ET,

M. Benjamin DUBOIS

Représentant la société BV GUSTO
Domiciliée 11, chemin du Camping – 77 114 HERME
Ci-après désigné « l'occupant », d'autre part,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Chapitre 1 – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Communauté de communes Bassée Montois autorise l'occupant à disposer de l'emplacement déterminé ci-après et d'y exploiter un stand de restauration de plats chauds à emporter à Mousseaux-les-Bray.

En contrepartie du droit d'occuper cet emplacement, l'occupant aura à verser à la Communauté de Communes Bassée Montois une redevance. L'emplacement concerné est situé sur le parking de l'ancien bâtiment ATAC à Mousseaux-les-Bray (parcelle A 1369), propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : Modalités d'occupation

L'occupant a l'autorisation d'installer sur le parking de l'ancien bâtiment ATAC à Mousseaux-les-Bray un stand de restauration de plats chauds à emporter sur l'emplacement notifié sur le plan joint.

Article 3 : Durée de la convention d'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse et écrite sous réserve d'en faire la demande expresse deux mois avant la fin de la présente convention.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révoquant. En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 2 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

Article 4 : Application de la convention

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Communauté de Communes au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Chapitre 2 – Modalités d'exploitation

Article 5 : Principes généraux

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre privatif, temporaire et précaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation d'un stand de restauration de plats chauds à emporter, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le stand de restauration de plats chauds à emporter sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par son installation dont il a la garde.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

L'occupant s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son stand de restauration de plats chauds à emporter, une qualité de prestations proposées à la clientèle et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Article 6 : Activité autorisée

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un stand de restauration de plats chauds à emporter. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. L'occupant déclare être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 7 : Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra les espaces mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Communauté de Communes et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de la convention, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets et leur évacuation ainsi que ceux éventuellement générés par les clients. De plus l'occupant veillera, aux alentours de l'emplacement exploité, au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'occupant s'engage à jeter ses eaux usées dans le réseau d'eaux usées.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté, à des travaux, aménagements, installations.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant au patrimoine, qui serait constaté par les services de la Communauté de Communes, fera l'objet d'une remise en l'état initial par celle-ci aux frais de l'occupant.

L'occupant ne pourra, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à l'infrastructure.

Article 8 : Périodes et horaires d'exploitation

L'occupant s'engage à exercer une activité de restauration de plats chauds à emporter avec vente de boissons non alcoolisées tous les jeudis de 17H00 à 20H00.

Article 9 : Interdiction de publicité

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise mise à disposition.

Article 10 : Fluides

L'occupant fera son affaire personnelle de l'alimentation en eau et électricité pour l'exercice de son activité.

Article 11 : Affichages des tarifs :

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

Article 12 : Prescriptions qualitatives :

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité, qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux usagers. Par ailleurs, l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Article 13 : Sécurité, pièces administratives et qualité du service

L'occupant doit fournir à la Communauté de Communes, dans le cadre des obligations liées à son activité, les pièces suivantes afin de pouvoir exercer :

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis)
- Carte de commerçant ambulant non sédentaire
- Attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité
- Attestation URSSAF

L'occupant veillera à la conformité de ses équipements en matière d'hygiène et de sécurité.

L'occupant veillera également à la qualité des denrées alimentaires (utilisation d'un système de traçabilité prouvant l'origine des matières premières, respect strict des dates limites de consommation (DLC) : conservation des étiquettes des produits entamés, des bons de livraisons, des factures...conservation des aliments à température adéquat).

Dans tous les cas, l'occupant devra se reporter au Guide de bonnes pratiques d'hygiène correspondant à son activité.

Article 14 : Responsabilité

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel ou immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation de l'espace occupé et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients.

La Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers clients ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever à la Communauté de Communes, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Chapitre 3 – Clauses financières

Article 15 : Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevance.

Article 16 : Redevance

L'occupant sera consenti en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 180 euros pour la durée de l'occupation prévue à l'article 3 de la présente, payable pour la moitié de son montant au premier trimestre échu.

Article 17 : Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation t à la gestion de son activité.

Chapitre 4 – Etats des lieux et contrôles

Article 18 : Etat des lieux

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour d'entrée en jouissance de l'occupant que celui de sa sortie des lieux.

Article 19 : Contrôle de la Communauté de Communes

Article 19.1 : Contrôle d'exploitation :

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice de contrôle exercé par les services compétents, la Communauté de Communes se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article ci-après.

Article 19.2 : Contrôle de l'occupant :

L'occupant est tenu de procéder, à ses frais, aux contrôles qui lui incombent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à Bray-sur-Seine, en 2 exemplaires originaux le.....

Signatures

Le Président de la Communauté de Communes Bassée Montois

Roger DENORMANDIE

L'occupant

Benjamin DUBOIS